

PERFORMANCE EURO 2023-2027

PROSPECTUS

FIA soumis au droit français

PERFORMANCE EURO 2023-2027 est un fonds d'investissement à vocation générale à formule construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale du fonds, et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée. Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction d'une commission de rachat de 4% maximum). Le souscripteur prend donc un risque non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue. Son remboursement pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 FORME DU FIA

► **DENOMINATION : PERFORMANCE EURO 2023-2027**

► **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE** : FCP créé le 02/05/2019 – **Durée d'existence prévue de** : 99 ans

► **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
FR0013400843	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	1 part

► **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CM-CIC ASSET MANAGEMENT

Service Marketing et Communication
4, rue Gaillon - 75002 Paris

I-2 ACTEURS

► **SOCIETE DE GESTION : CM-CIC ASSET MANAGEMENT** – société anonyme de droit français, société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) en 1997 sous le numéro GP 97-138, dont le siège social est 4, rue Gaillon – 75002 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

► **DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (PASSIF DU FIA)** : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 RUE FREDERIC-GUILLAUME RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la société de gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.

Pour le FIA, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte du FIA.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité

4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant :

<http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

► **COMMISSAIRE AUX COMPTES** : MAZARS – 61, rue Henri Regnault – 92075 PARIS La Défense.

► **COMMERCIALISATEURS** : Les Banques et Caisses du Crédit Mutuel ALLIANCE FEDERALE et des entités liées.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

► CARACTERISTIQUES DES PARTS:

- **CODE ISIN** : FR0013400843

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif** :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire BFCM. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLER France.

- **Droits de vote** :

S'agissant d'un fonds, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du fonds est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

- **Forme des parts** : au porteur.

► **DATE DE CLOTURE** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre.

► **DATE DU PREMIER EXERCICE** : le premier exercice sera clos le dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre 2020.

► **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL** : Le fonds n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► **CLASSIFICATION** : Fonds à vocation générale à formule

► **OPC D'OPC** : jusqu'à 20% de l'actif net

► **GARANTIE DU CAPITAL** : Le capital n'est pas garanti, il existe un risque de perte en capital.

► OBJECTIF DE GESTION

Le FIA⁽¹⁾ classé « fonds à formule » (gestion passive) présente un risque de perte en capital à l'échéance des 8 ans si l'Euro Stoxx 50, dividendes non réinvestis (ci-après l'Indice) est en baisse de plus de 50% par rapport à son niveau initial. Le porteur sera alors exposé à toute la baisse de l'Indice.

► **INDICATEUR DE REFERENCE** : EURO STOXX 50

EURO STOXX 50 : L'indice EURO STOXX 50 est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone euro. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur Stoxx Limited de l'indice de référence Euro Stoxx 50 n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La Valeur Liquidative Finale sera égale à la Valeur Liquidative Initiale majorée ou minorée de la performance de la formule telle que définie ci-après :

Le Niveau Initial de l'Indice est défini comme étant le cours de clôture de l'Indice le 02/05/2019.

- Si le 08/06/2023 en clôture l'Indice n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial, le FCP sera dissous le 22/06/2023. ⁽¹⁾ Le porteur sera remboursé de son capital initialement investi majoré d'une performance forfaitaire de 20% soit un TRA de 4.50%

- Sinon, à l'échéance finale de la formule, il existe 3 possibilités

- Si le 15/06/2027, en clôture, l'Indice a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial, le porteur recevra son capital initialement investi diminué de la totalité de la baisse de l'Indice ;

- Si le 15/06/2027, en clôture, l'Indice a baissé par rapport à son Niveau Initial jusqu'à 50%, le porteur recevra son capital initialement investi ;

- Si le 15/06/2027, en clôture, l'Indice n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial, le porteur sera remboursé de son capital initialement investi majoré d'une performance forfaitaire de 40% soit un TRA de 4.22%.

Ainsi, la durée de la formule peut être de quatre ou huit ans selon l'évolution de l'Indice.

La Valeur Liquidative Finale et le remboursement des porteurs de parts sont fixés au 24/06/2027.

La performance étant plafonnée à 5% par année, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse si l'indice augmente de plus de 40% par rapport à son niveau de référence.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds conclura des contrats d'échange (swaps) de performance, dont des swaps sur rendement global (TRS) négociés de gré à gré avec un (des) établissement(s) de crédit, avec lequel (lesquels) il échange la performance des actifs investis en actions CAC 40 contre la performance de la formule.

⁽¹⁾ La société de gestion se réserve le droit, lorsque les conditions de sortie anticipée des porteurs se réalisent ou lors de l'arrivée à l'échéance de la formule, de proroger la vie du fonds avec un objectif de rendement similaire à celui du marché monétaire, après agrément AMF.

► ECONOMIE DU PRODUIT :

Ce produit constitue une alternative à un investissement de type « actions ».

A l'échéance finale du fonds, le capital n'est pas garanti et le porteur peut supporter l'intégralité de la baisse de l'indice Euro Stoxx 50. Dans le cas d'une baisse de l'indice jusqu'à 50% par rapport à son niveau initial, la formule permet la restitution du capital investi sur la valeur liquidative du 02/05/2019, en contrepartie d'une limitation des gains en cas de forte hausse de l'indice.

La formule est donc asymétrique puisque, par construction, l'indexation peut être totale à la baisse mais ne l'est jamais à la hausse.

Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice.

L'attention du souscripteur est attirée sur les avantages et les inconvénients suivants de ce FIA :

Avantages pour le porteur	Inconvénients pour le porteur
- Si à la date d'observation après 4 ans l'Indice n'a pas baissé par rapport à son niveau initial alors le porteur bénéficie d'un gain assuré de 5%⁽¹⁾ par année d'investissement écoulée⁽²⁾ et le capital investi initialement est intégralement restitué, - En cas de remboursement à l'échéance, le capital investi initialement est intégralement restitué⁽²⁾, sous réserve que le 15/06/2027, l'Indice n'ait pas baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial, - En cas de remboursement à l'échéance, le capital investi initialement⁽²⁾ est majoré de 40% (8x5%), soit un TRA de 4.22%, sous réserve que le 15/06/2027, l'Indice n'ait pas baissé par rapport à son Niveau Initial.	- Le capital n'est pas garanti et la perte maximale en capital peut aller jusqu'à l'intégralité de la baisse de l'Indice, calculée à la dernière date d'observation annuelle, - Seul le porteur qui conserve ses parts jusqu'à la date d'échéance anticipée ou finale bénéficie de la formule, - La performance est plafonnée à hauteur de 5% par année d'investissement dans le fonds, quelle que soit la hausse du marché. Le porteur ne profite donc pas de la hausse intégrale de l'Indice, si cette dernière était supérieure à ce niveau. - Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement, qui peut être de 4 ou de 8 ans, - Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant l'Indice.

⁽¹⁾ Le taux de rendement annuel est de : 4.50% en année 4 et 4.22% en année 8.

⁽²⁾ Hors commission de souscription et des frais inhérents au support de détention.

Les caractéristiques de la formule de ce fonds ne sont acquises que pour les porteurs détenant des parts sur la valeur liquidative du 02/05/2019 et les conservant jusqu'à l'échéance de la formule, le 24/06/2027, ou en cas de remboursement anticipé du fonds à la date de remboursement anticipé prévue. Pour le porteur qui demanderait le rachat de ses parts avant l'échéance du fonds, le montant de son épargne est soumis au risque de marché ; le montant obtenu peut donc être très différent (inférieur ou supérieur) du montant investi.

► STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Cet OPC est un fonds à formule ayant pour objectif de gestion d'offrir, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers qui n'intègrent pas d'approche extra financière et de facteur de durabilité dans leur méthodologie.

Par conséquent, le risque en matière de durabilité et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas pris en compte par les équipes de gestion de cet OPC.

1- LES ACTIFS (HORS DERIVES INTEGRES)

- **actions** : en valeurs appartenant à l'indice CAC 40.

- **titres de créance et instruments du marché monétaire** : NEANT

- **parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement** : jusqu'à 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français.

Ces OPC détiennent au plus 10% d'OPC.

Le fonds peut souscrire des OPC gérés par CM-CIC Asset Management.

2- LES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de TRS : 100% de l'actif initial

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de TRS : 100% de l'actif initial

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options ;
- des swaps.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds conclura des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») en vue d'échanger la performance des actifs investis en *actions CAC 40* contre la performance de la formule.

Un « Total Return Swap » est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Ces contrats seront négociés de gré à gré avec un (des) établissement(s) de crédit, de l'Union Européenne, de notation minimum BBB- ou équivalente par l'une des 3 plus grandes agences de notation internationale ou selon l'analyse de la société de gestion.

Ces contreparties seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Le fonds pourra également intervenir sur d'autres instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

3- TITRES INTEGRANT DES DERIVES : NEANT

4- DEPOTS

Dans les limites réglementaires, les dépôts pourront être utilisés pour garantir une liquidité aux porteurs de parts ou profiter d'opportunités de marché.

5- EMPRUNTS D'ESPECES

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net. Ils ont vocation à faire face de façon ponctuelle aux demandes de rachat anticipé de parts du fonds.

6- ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRE DE TITRES : NEANT

► Contrat constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « de type monétaire »), soit investies en OPCVM/FIA « de type monétaire », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur de parts sont les suivants :

RISQUE DE PERTE EN CAPITAL : Le fonds bénéficie d'une garantie conditionnelle. Le capital initial est garanti si à la date d'observation Finale l'indice Euro Stoxx 50 n'a pas baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial. Il existe donc un risque en capital conditionné à cette baisse.

RISQUE DE MARCHE : L'investissement dans le fonds comporte des risques liés aux évolutions de la valeur de marché du contrat d'échange. Jusqu'à la date d'échéance, la valeur liquidative du fonds peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des marchés actions sur lesquels le fonds est exposé. La valeur liquidative du fonds varie aussi en fonction des mouvements de taux de maturité inférieure à la date d'échéance.

RISQUE DE DÉFAILLANCE DE LA CONTREPARTIE : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Cela dit, la formule étant garantie à l'échéance par l'établissement garant, une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative à l'échéance.

Pour la conclusion des contrats de swaps, la société s'est engagée à procéder à un appel d'offre auprès d'intermédiaires ayant une notation de qualité selon l'analyse de la société de gestion et auprès des agences de notation spécialisées.

RISQUES LIÉS AUX CARACTÉRISTIQUES DE LA FORMULE : Le porteur s'expose à des risques liés aux caractéristiques du fonds qui présente les inconvénients suivants :

- Les avantages de ce fonds ne sont acquis que pour les porteurs qui restent investis jusqu'à l'échéance de la formule, soit jusqu'au 24/06/2027 ou aux autres dates indiquées en cas de remboursement anticipé. Pour le porteur qui demanderait le rachat de ses parts avant cette date, le montant de son épargne est soumis au risque lié au niveau des marchés et peut être très différent (inférieur ou supérieur) du montant investi,
- L'Indice étant calculé hors dividendes, le porteur ne profitera pas des dividendes détachés par les actions le composant.

RISQUE LIÉ À L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur des courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

RISQUE LIÉ À LA CLASSIFICATION : Performance Euro 2023-2027 est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale du fonds et donc d'un rachat à la date d'échéance ou aux autres dates indiquées en cas de remboursement anticipé.

Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des commissions de rachat de 4% maximum). Le porteur prend donc un risque s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

RISQUE LIÉ À L'INFLATION : Le porteur s'expose au travers du fonds au risque de dégradation monétaire : Le remboursement en capital à l'échéance ne tient pas compte de l'inflation.

RISQUE JURIDIQUE : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

RISQUE OPERATIONNEL : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre du recours aux TRS.

RISQUE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► DESCRIPTION DE LA FORMULE ET MODALITÉS DE LA GARANTIE :

DESCRIPTION DE LA FORMULE :

Pour le calcul de la performance finale, l'indice Euro Stoxx 50 (zone Euro) (code EU0009658145) calculé hors dividendes est retenu comme indice de référence.

L'Indice Euro Stoxx 50 est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la Zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour

leur capitalisation et leur liquidité. Sa composition est supervisée par une commission d'experts indépendants. L'Indice est calculé et publié par Stoxx Limited. La convention de calcul de l'Indice est telle qu'il n'est pas tenu compte du réinvestissement des dividendes.

La Valeur Liquidative Finale sera égale à la Valeur Liquidative Initiale majorée ou minorée de la performance de la formule telle que définie ci-après :

Le Niveau Initial de l'Indice est défini comme étant le cours de clôture de l'Indice le 02/05/2019.

- Si le 08/06/2023 en clôture l'Indice n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial, le FCP sera dissous le 22/06/2023. Le porteur sera remboursé de son capital initialement investi majoré d'une performance forfaitaire de 20% soit un TRA de 4.50%

- Sinon, à l'échéance finale de la formule, il existe 3 possibilités

- Si le 15/06/2027, en clôture, l'Indice a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial, le porteur recevra son capital initialement investi diminué de la totalité de la baisse de l'Indice ;

- Si le 15/06/2027, en clôture, l'Indice a baissé par rapport à son Niveau Initial jusqu'à 50%, le porteur recevra son capital initialement investi ;

- Si le 15/06/2027, en clôture, l'Indice n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial, le porteur sera remboursé de son capital initialement investi majoré d'une performance forfaitaire de 40% soit un TRA de 4.22%.

Ainsi, la durée de la formule peut être de quatre ou huit ans selon l'évolution de l'Indice.

La Valeur Liquidative Finale et le remboursement des porteurs de parts sont fixés au 24/06/2027.

La performance étant plafonnée à 5% par année, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse si l'indice augmente de plus de 40% par rapport à son niveau de référence.

Taux sans risque :

Le rendement annualisé d'un placement sans risque calculé au 22/01/2019 pour une échéance le 24/06/2027 ressort à 0.47% (taux sans risque estimé). Il est interpolé à partir des OAT (Obligations Assimilables du Trésor) zéro coupon d'échéances les plus proches de la maturité du fonds, à savoir l'OAT zéro coupon Mai 2027 (FR0011461433) et l'OAT zéro coupon Juin 2027 (FR0013234515).

► **DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE** : 8 ans, 1 mois et 22 jours jusqu'au 24 juin 2027.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période inférieure à la durée de placement recommandée.

La société de gestion se réserve le droit, lorsque les conditions de sortie anticipée des porteurs se réalisent ou lors de l'arrivée à l'échéance de la formule, de proroger la vie du fonds, après agrément AMF.

En dehors de la date d'échéance de la formule, le capital initialement investi est soumis à l'évolution des marchés qui peut être très différente du rendement résultant de l'application de la formule.

► **GARANTIE :**

- **Garant** : la garantie est apportée par la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
- **Echéance de la garantie** : 24 juin 2027
- **Nature des garanties** :

GARANTIE DU CAPITAL : Le capital n'est pas garanti à l'échéance si le niveau de clôture de l'indice Euro Stoxx 50 constaté le 15/06/2027 a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial.

GARANTIE DE PERFORMANCE : Le capital détenu sur la valeur liquidative du 02/05/2019 sera majoré soit d'une performance à hauteur de 20% (4x5%) si à la date d'observation le 08/06/2023, le niveau de l'indice Euro Stoxx 50 est égal ou supérieur à son Niveau Initial, soit d'une performance à hauteur de 40% (8x5%) à la date d'échéance de la formule.

SOUSCRIPTEURS BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE : Tout investisseur qui détient ses parts sur la valeur liquidative du 2 mai 2019, à condition qu'il ne rachète pas ses parts avant le 24/06/2027, bénéficie des garanties telles que définies précédemment.

SOUSCRIPTEURS SORTANT AVANT L'ECHÉANCE : Tout souscripteur rachetant ses parts du fonds avant l'échéance du 24/06/2027 ne bénéficie pas de la garantie.

► **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR :**

Tous souscripteurs.

Ce fonds peut servir de support de contrat d'assurance-vie et s'adresse aux souscripteurs recherchant une diversification de leur portefeuille, tout en bénéficiant d'une protection du capital initial sous certaines conditions, et pouvant bloquer leur investissement au moins sur la durée de la garantie, soit du 2 mai 2019 au 24 juin 2027 inclus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation financière et du patrimoine du souscripteur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Ce fonds ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person ».

DUREE DE LA FORMULE : 8 ans, 1 mois et 22 jours jusqu'au 24 juin 2027.

► **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

► **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Ce fonds ne comporte qu'une seule catégorie de parts (capitalisation).

Valeur liquidative d'origine : 1000 euros, titres fractionnés en millièmes.

► **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Montant minimum de souscription initiale : 1 part.

Montant minimum des rachats : 1 millième de part.

Montant maximal de l'actif : 200 millions d'euros. Les souscriptions peuvent être bloquées si ce montant maximal d'actif est atteint avant la date du 27 avril 2019. Une information sera effectuée auprès du réseau distributeur.

► **MODALITES ET CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les ordres de souscription bénéficiant des garanties sont reçus chez le dépositaire jusqu'au 27 avril 2019 avant 18 heures et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jeudi 2 mai 2019. Au-delà de la valeur liquidative du 2 mai 2019, le fonds sera fermé à la souscription.

- les ordres de rachats sont centralisés jusqu'au mercredi avant 12 heures.

- les ordres reçus le mercredi avant 12 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

- les ordres reçus le mercredi après 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.

- En cas de jour férié, les ordres de rachats sont centralisés la veille

► **ADRESSE DES ETABLISSEMENTS DESIGNES POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS :** Les Banques et Caisses du Crédit Mutuel Alliance Fédérale

► **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Hebdomadaire, le jeudi, à l'exception des jours fériés en France, même si la bourse de référence est ouverte, dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. La valeur liquidative est calculée sur les cours de clôture.

La première valeur liquidative est calculée le jeudi 2 mai 2019, puis chaque jeudi.

► **LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Tous les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

► **DEVISE DE LIBELLE DES PARTS :** Euro

► **FRAIS ET COMMISSIONS**

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50% TTC
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds ⁽¹⁾	Valeur liquidative x nombre de parts	2% sur les VL du 09/05/2019 au 17/06/2027 Néant à partir du 24/06/2027
Commission de rachat acquise au fonds ^{(1) (2)}	Valeur liquidative x nombre de parts	2% sur les VL du 09/05/2019 au 17/06/2027 Néant à partir du 24/06/2027

⁽¹⁾ Les commissions de rachat ne s'appliquent pas lorsque les conditions de sortie anticipée se réalisent.

⁽²⁾ Les commissions de rachat acquises à l'OPC sont destinées à couvrir les coûts de restructuration et à maintenir l'équilibre financier du montage en vue d'atteindre l'objectif annoncé.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds,
- Des commissions de mouvement facturées au fonds,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Valeur nominale x nombre de parts	1,50% TTC maximum
2	Commissions de mouvement Société de gestion de portefeuille : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
3	Commission de surperformance	Actif net	Néant

MODALITES DE CALCUL ET DE PARTAGE DE LA REMUNERATION SUR INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Au travers des swaps de performance négociés, l'intégralité des revenus générés par les swaps de rendement total (TRS) est affectée au fonds. Ils financent l'option de la formule et les frais qui couvrent les frais de fonctionnement du fonds.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La méthode retenue est un scoring global annuel de chaque intermédiaire permettant de lui attribuer une note qui conditionne son maintien ou non dans la liste des intermédiaires autorisés. La note obtenue est basée sur les éléments spécifiques et considérés comme déterminants par la gestion quantitative. Il s'agit par ordre d'importance décroissante : de l'engagement de la part de l'intermédiaire sur les quantités à négocier et à livrer, de la qualité de l'exécution, de la réactivité lors de la réception/passation d'ordres, du nombre d'incidents de règlement/livraison, de la pertinence des informations communiquées. Le respect des tarifs négociés conditionne le maintien de l'intermédiaire dans la liste.

REGIME FISCAL : Le FIA est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Le FIA n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

Ce FIA est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FIA sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.cmcic-am.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

- Société de gestion de portefeuille :
- CM - CIC Asset Management
Service Marketing et Communication
4, rue Gaillon – 75002 PARIS.

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

CRITERES ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.cmcic-am.fr et figureront dans le rapport annuel du fonds.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles **L 214-24-55** et **R 214-32-16** à **R.214-32-42** du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement au niveau de chaque scénario auquel l'investisseur peut être exposé.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS

Comptabilisation des revenus selon la méthode du coupon **encaissé**

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres :

Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le fonds à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF/ BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotations régulières : le taux de rendement ou le cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière : application d'une méthode proportionnelle avec utilisation du taux de rendement de la courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du fonds, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM « de type monétaire »), soit investies en OPCVM « de type monétaire », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

PERFORMANCE EURO 2023-2027

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

CM-CIC ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.